



MOTIF DE DEPART A LA RETRAITE	SITUATION CORRESPONDANTE
<b>Ancienneté d'âge et de services</b>	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal de 62 ans et la veille de la limite d'âge de son grade (67 ans).
<b>Retraites anticipées</b> avec mise en paiement immédiate de la pension	Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services en qualité de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal : <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> <b>parent de 3 enfants</b> vivants ou ayant été élevés 9 ans. Le fonctionnaire doit réunir les conditions (15 ans de services, 3 enfants et une interruption ou une réduction d'activité par enfant) avant le <b>1<sup>er</sup> janvier 2012</b></li><li><input type="checkbox"/> <b>parent d'un enfant handicapé</b> à 80%</li><li><input type="checkbox"/> <b>fonctionnaire ou son conjoint invalide</b></li><li><input type="checkbox"/> <b>fonctionnaire ayant effectué 15 à 17 ans de services d'instituteurs</b> classés dans la catégorie active</li></ul>
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension : <b>Carrière longue</b>	Fonctionnaire ayant débuté son activité professionnelle avant l'âge de 20 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée fixée par génération.  (voir annexe : Départ anticipé pour carrière longue)
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension : <b>Fonctionnaire handicapé</b>	Fonctionnaire handicapé à 50% au moins ayant exercé plus de 88 trimestres (soit 22 ans) avec un handicap attesté au taux de 50%.  (voir note d'information sur le handicap et la retraite)
<b>Retraite anticipée avec mise en paiement de la pension reportée</b>	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services de titulaire, désirant cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui étant versée qu'à compter de l'âge légal de la retraite.
<b>Retraite pour invalidité</b>	Fonctionnaire titulaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis du Conseil Médical Départemental siégeant en formation plénière. La retraite pour invalidité fait le plus généralement suite à une longue période de congés maladie statutaires. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services en qualité de titulaire. Il est alors affilié rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC pour la période durant laquelle il a cotisé au régime fonctionnaire.
<b>Retraite pour limite d'âge</b>	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire. Les personnes souhaitant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invitées à prendre contact avec le bureau des pensions du Rectorat.